

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 Bayonne

Bayonne, le 30/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Cartonnages LARRE

Z.I. de Saint Etienne
64 100 Bayonne

Références : UBD40-64/D2025_2295
Code AIOT : 0005205643

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2025 dans l'établissement Cartonnages LARRE implanté Z.I. de Saint Etienne Chemin del a Humère 64100 Bayonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

concernant la société CARTONNAGES LARRE, la société agréée DEKRA a indiqué à l'inspection des installations classées, conformément à l'article R512-59-1 du Code de l'Environnement, de l'existence de non-conformités majeures et de l'absence de transmission d'un échéancier de mise en conformité dans le délai de 3 mois qui ont suivi la réception du rapport de contrôle, soit la transmission d'un échéancier avant le 25/01/2025 pour un contrôle initial effectué le 25/10/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cartonnages LARRE
- Z.I. de Saint Etienne Chemin del a Humère 64100 Bayonne
- Code AIOT : 0005205643
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARTONNGES LARRE, dont l'installation se situe Z.I. Saint-Etienne - 64 10 Bayonne, exploite un établissement de transformation de papier et de carton, essentiellement pour la fabrication d'emballage avec une forte activité dans le domaine de l'emballage agro-alimentaire. L'installation est régie sous le régime de la Déclaration contrôlée, rubrique n°2445-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, par le récépissé n° 01/IC/455 en date du 16/10/2001 et encadré par l'arrêté ministériel du 02/05/2002. Elle est notamment en déclaration pour les rubriques 1520, 2450.3 et la 2940.2.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Disposition générale	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.1 /1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CARTONNAGES LARRE mène les actions nécessaires pour se mettre en conformité avec l'ensemble des prescriptions techniques de l'arrêté du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 relative à l'application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, et enduit sur support quelconque modifié. Elle devra faire réaliser un nouveau contrôle périodique par une société agréée avant le 25/10/2025 pour attester de cet état de fait.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Disposition générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.1 /1.2
Thème : Situation administrative, Conformité de l'installation / Modifications
Prescription contrôlée : Art 1.1 : L'installation est implantée, réalisée aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions de l'arrêté ministériel du 05/12/2016. Art 1.2 : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : En cours de conformité Concernant la société CARTONNAGES LARRE, le 03/02/2025, la société agréée DEKRA nous a indiqué, conformément à l'article R512-59-1 du Code de l'Environnement, de l'existence de non-conformités majeures et de l'absence de transmission d'un échéancier de mise en conformité dans le délai de 3 mois qui ont suivi la réception du rapport de contrôle, soit la transmission d'un échéancier avant le 25/01/2025 pour un contrôle initial effectué le 25/10/2024. La visite du 28/03/2025 avait pour objet, la situation administrative du site. Il s'avère que la société DEKRA a bien réalisé un échéancier présenté le jour de l'inspection mais à omis de l'envoyer à l'organisme agréé DEKRA dans le délai imparti. Cet échéancier est le suivant : NCM1: absence de système interne d'alerte incendie : mise en place d'une sonorisation de sécurité. Cette dernière est en cours de consultation et est prévue avant le 25/10/2025; NCM2 : Absence de robinets d'incendie armés : installation d'extincteurs mobiles de 50 litres aux emplacements stratégiques. Le devis M2500073 de cette installation est validé et en cours d'installation. NCM3: Absence de système de détection automatique incendie : installation d'un écentral incendie avec détection et report d'alarme pour le bâtiment en cours de consultation avec divers société spécialisée. Prévision de l'installation avant le 25/10/2025. NCM4 : Absence d'affichage interdisant d'apporter du feu : installation d'affichage d'interdiction aux entrées du bâtiment. Réalisation effectuait en janvier 2025. ANC1 : Absence de certains équipements de protection : RIA et système de détection incendie : traiter au NCF1 et NCM2. ANC2 : Absence de plan des zones ATEX : Plan des zones ATEX et de stockage de produits chimiques réalisé et présenté le jour de l'inspection, le 28/03/2025. ANC3 : Absence de signalisation conforme aux zones de danger : installation d'une signalisation adaptée sur le site. Actions réalisaients depuis le mois de janvier 2025. ANC4 : Absence de consignes de sécurité : rédaction d'une procédure d'évacuation et d'une procédure Plan de Prévention ont été réalisées et transmise à l'inspection des installations classées et le plan formation des salariés guide file et serre file est en cours. Sa mise en place est prévue pour le 30/09/2025, avec notamment la réalisation d'un exercice incendie inopiné sur le site. ANC5 : Absence des consignes d'exploitation : Les consignes d'exploitations ont été rédigées et présentées le jour de l'inspection.

La société CARTONNAGES LARRE mène les actions nécessaires pour se mettre en conformité avec l'ensemble des prescriptions techniques de l'arrêté du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 relative à l'application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, et enduit sur support quelconque modifié. Elle devra faire réaliser un nouveau contrôle périodique par une société agréée avant le 25/10/2025 pour attester de cet état de fait.

Type de suites proposées : Sans suite